FRC

NOUVEAU PLAN
D'ADMINISTRATION
POUR
LA VILLE DE PARIS,

Par M . . . . . Avocat.

Case
FRC
5859

1789.

M&W 10737

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

DANS ce moment, où tout Citoyen eſt invité à donner ſes idées ſur l'Adminiſtration, j'ai cru qu'il m'étoit permis, comme aux autres, de donner l'eſquiſſe d'une nouvelle Adminiſtration pour la ville de Paris. La précipitation avec laquelle je me ſuis hâté de faire cette ébauche, ne me permet pas d'en avoir moi-même une idée bien avantageuſe ; cependant, comme ce Plan, tout mal digéré qu'il eſt, peut avoir quelque choſe de bon, & peut-être perfectionné par des mains plus habiles qui voudront prendre la peine de le rectifier, j'oſe le propoſer au public en gardant *l'incognito*. Heureux, ſi l'amour du bien public ou l'attrait de la nou-

veauté peuvent me faire trouver grace auprès de quelques Lecteurs indulgens, qui, en dédaignant l'ouvrage, excuseront l'entrepriſe en faveur du motif qui l'a ſuſcitée, & du peu de prétention de l'Auteur.

INTRODUCTION GÉNÉRALE.

L'UNIQUE moyen de détruire les abus & les vexations dont gémiſſent les habitans de la ville de Paris, eſt d'y établir une bonne Admniniſtration.

Pour obtenir cette bonne Adminiſtration, il faut que la ville de Paris s'adminiſtre elle-même, que ſa police ne ſoit plus confiée à un Miniſtère étranger; que ſes intérêts ne ſoient plus entre les mains des traitans : il faut que ſon Adminiſtration ſoit gratuite & honorable, que l'intérêt ſordide en ſoit banni, que le ſeul amour de la gloire & du bien public, en faſſe ambitionner les emplois que l'eſtime & la confiance publique les donne à la vertu & au mérite éprouvé : il faut que le nombre des Adminiſtrateurs ſoit proportionné à l'immenſité de l'Admiuiſtration, & qu'ils ſoient répartis ſur toute la ſurface, de manière que les ſecours qu'on a droit d'en attendre ſoient prompts & faciles, & que rien ne puiſſe échapper à leur vigilance : il faut que tous ceux qui contribuent aux charges, & qui ont intérêt à la proſpérité de la choſe

publique, aient part à l'Adminiſtration : enfin il faut que l'Adminiſtration de la ville embraſſe tout ce qui peut l'intéreſſer activement & paſſivement.

Ces principes élémentaires ſont ſi conſtans qu'ils n'ont pas beſoin de démonſtration. Perſonne ne doute que l'œil du maître eſt le plus clairvoyant, que chacun eſt le plus propre & le plus intéreſſé a bien gouverner ſa choſe, qu'un ſeul homme, *étranger au Corps municipal*, eſt inhabile & inſuffiſant pour ſubvenir aux ſoins qu'exige la police d'une ville auſſi étendue que celle de Paris, quelques vertus & quelques talens qu'on lui ſuppoſe, qu'il eſt impoſſible que toutes les parties de la police ne ſouffrent pas de cette inſuffiſance, qu'il eſt injuſte que quatre ou cinq têtes diſpoſent, à leur arbitre & fantaiſie des fonds de la commune ſans l'avis & participation des habitans, qu'il eſt tems enfin de rendre à un Corps municipal mieux organiſé une Adminiſtration que l'eſprit burſal & l'uſurpation miniſtérielle lui ont trop long-temps dérobée, & qui lui appartiennent auſſi eſſentiellement que légitimement.

INTRODUCTION AU TITRE Ier.

De la compoſition du Corps municipal.

Le nom de Prévôt des Marchands déſignoit, dans l'origine, le Prévôt de Paris. On l'appeloit Prévôt des Marchands, parce qu'alors preſque tous les habitans de la ville de Paris faiſoient le commerce de la rivière, & s'appelloient vulgairement Marchands de Paris, *mercatores aquæ*. Les Echevins étoient pris alors dans la claſſe des Marchands, qui étoit lors la plus diſtinguée : mais aujourd'hui que la ville de Paris eſt devenue également le ſéjour des Ordres les plus diſtingués, que ces deux Ordres conſentent à s'unir & à s'incorporer au troiſième pour partager, dans une juſte proportion, le poids des charges & impoſitions, il convient de donner au Chef de l'Adminiſtration municipale un nom plus relevé, qui correſponde mieux à ſa dignité & à ſa généralité, & que ce nom de Prévot des Marchands ſoit changé en celui de Maire que les autres villes du Royaume ont adopté. Il convient que cette place éminente, à laquelle eſt attachée la préſidence des trois

Ordres, ſoit déférée excluſivement à l'Ordre de la Nobleſſe (les fonctions eccléſiaſtiques ne permettant pas de la déférence à l'Ordre du Clergé,) afin de donner à l'Adminiſtration plus de luſtre & de crédit, de détourner les Grands d'une frivole ambition, & de les attacher, par un charme flatteur, aux intérêts de la Citée; il convient que tous ceux qui partagent les charges, & qui ont un égal intérêt à l'Adminiſtration en partagent les honneurs & les fonctions, & que les Echevins & Quartiniers ſoient pris en proportion dans les trois Ordres de l'Etat; il convient que les Préposés à l'Adminiſtration municipale ſoient de véritables mandataires choiſis par tous les Membres de la Commune; il convient que l'Adminiſtration ſoit aſſujétie à une révolution périodique qui donne aux Adminiſtrateurs le temps de s'inſtruire & de mettre à profit leur inſtruction, ſans leur permettre de s'engourdir dans une molle habitude, qu'elle ſoit régénérée en partie tous les ans, en ſorte que le même eſprit & la même règle de conduite s'y perpétuent à jamais, qu'elle brûle toujours d'une ferveur nouvelle, & qu'elle ſoit exempte de la corruption que l'inamovibilité entraîne néceſſairement; il convient que les Adminiſtrateurs ſoient libres & dégagés des entraves qui pourroient gêner leurs

fonctions, (c'eſt pour cela qu'on a cru devoir en exclure les Communaliſtes) ; il convient enfin, pour éviter le déſordre & la confuſion, de n'admettre au nombre des Electeurs que ceux qui ont un domicile fixe & permanent, & qui paient une certaine ſomme d'impoſition. C'eſt ſur ces baſes qu'on a tracé le nouveau Plan d'Adminiſtration municipale.

NOUVEAU PLAN D'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE PARIS.

TITRE PREMIER.

De la compoſition du Corps municipal.

ARTICLE Ier.

LE Corps municipal ſera à l'avenir compoſé d'un Maire, douze Echevins, deux cent quatre-vingt-huit Quartiniers, un Procureur du Roi, (ou de la ville) un Avocat, deux Subſtituts, un Greffier en chef, deux commis Greffiers, & d'un nombre ſuffiſant d'huiſſiers & de poſtulans pour l'adminiſtration de la Juſtice diſtributive.

ART. II.

Le Maire, les Echevins, & les Quartiniers ſeront éligibles ſçavoir, le Maire dans l'Ordre

de la Nobleſſe excluſivement, (ou ſucceſſivement dans les trois Ordres), les Echevins dans les trois Ordres, ſçavoir, trois dans l'Ordre du Clergé, trois dans l'Ordre de la Nobleſſe & ſix dans le Tier-ordre, les Quartiniers de même dans les trois Ordres & en même raiſon.

ART. III.

La ville de Paris ſera diviſée géometriquement ſur un nouveau plan en vingt-quatre quartiers le plus également que faire ſe pourra. Les quartiers ſeront diſtingués par les nombres ordinaux 1er. 2e. 3e., &c.

ART. IV.

Chaque quartier élira d'abord ſes Quartiniers dans une aſſemblée, qui ſe tiendra à cet cet effet chaque année aux lieux, jours & heures indiqués, de manière cependant que deux quartiers ne ſoient point aſſemblés le même jour.

ART. V.

Cette aſſemblée ſera annoncée dans les papiers publics, huitaine auparavant & aux prônes des Paroiſſes le dimanche précédent.

ART. VI.

L'assemblée de quartier, sera divisée en trois chambres, celle du Clergé, celle de la Noblesse, & celle du Tier-Ordre : chacune sera présidée par le premier & plus ancien Quartinier.

ART. VII.

Chaque Chambre fera son élection dans son Ordre exclusivement.

ART. VIII.

Ne seront admis dans la Chambre du Clergé au nombre des Eligibles, que les Ecclésiastiques non Communalistes, qui auront un domicile en la Ville de Paris, & qui paieront . . . liv. d'imposition, dont ils seront tenus de justifier en se faisant inscrire chez le Quartinier du quartier de leur Ordre, un mois avant l'Assemblée. Pourront néanmoins les Communautés séculières & régulières députer un Electeur.

ART. IX.

Ne seront admis dans la Chambre de la Noblesse, au nombre des Eligibles & Electeurs, que ceux qui auront été réputés tels

aux Etats-généraux, qui ſeront domiciliés en la ville de Paris, & qui y paieront au moins ... liv. d'impoſition, dont ils ſeront tenus de juſtifier comme ci-deſſus.

ART. X.

Ne pourroient être admis dans la Chambre du Tier-Ordre, au nombre des Eligibles & Electeurs que ceux qui ſeront domiciliés à Paris depuis ... ans, & qui paieront au moins ... liv. d'impoſition, ce dont ils ſeront tenus de juſtifier comme deſſus.

ART. XI.

Chaque Chambre élira un ou pluſieurs Secrétaires, qui rédigeront & ſigneront les procès-verbaux.

ART. XII.

Les ſuffrages dans toutes les Chambres ſeront donnés à voix hautes ſur l'appel qui ſera fait par le Préſident de l'Aſſemblée de tous ceux qui ſe ſeront fait inſcrire ſur la liſte du Quartinier, par ordre alphabétique, & il en ſera dreſſé procès-verbal.

ART. XIII.

Ceux qui réuniront le plus grand nombre de ſuffrages, ſeront proclamés, & après

eux ceux qui auront obtenu le plus de voix ſeront nommés (1) juſqu'au nombre de ſix dans les deux premiers Ordres, & de douze dans le troiſième.

ART. XIV.

Celui qui aura été proclamé ſera tenu de ſigner dans trois jours ſon acceptation; &, en cas de refus, ou à défaut d'acceptation dans ledit délai, celui qui aura eu le plus de voix après lui ſera élu de droit, & ſignera ſon acceptation, ainſi de ſuite.

ART. XV.

Les procès-verbaux d'élection & acceptation, ſignés du Préſident & du Secrétaire, ſeront dépoſés au Greffe de la ville, dans le délai qui ſera fixé.

ART. XVI.

Les Echevins ſeront élus par tous les Echevins & Quartiniers anciens & en exercice, ſans diſtinction d'Ordres en l'Aſſemblée municipale qui ſera tenue en l'Hôtel de ville, par le Maire, &, en ſon abſence, par le premier & plus ancien Echevin en exercice.

(1) Afin qu'on n'ait pas beſoin d'une nouvelle élection en cas de refus.

Art. XVII.

Ne pourront leſdits Echevins être élus que parmi les Quartiniers anciens & en exercice ; & pourront, tous ceux qui auront été Quartiniers, être nommés Echevins, encore qu'ils ne ſoient point originaires de la Ville de Paris.

Art. XVIII.

Les ſuffrages ſeront donnés à voix hautes ſur l'appel qui ſera fait par le Préſident de l'Aſſemblée, de tous les Echevins & Quartiniers anciens & en exercice, par ordre d'ancienneté, ſur le tableau qui en ſera dreſſé & expoſé au Greffe de la ville.

Art. XIX.

Les Echevins & Quartiniers en exercice auront la préférence, & donneront leur voix avant les anciens Echevins & Quartiniers.

Art. XX.

Ceux qui réuniront le plus grand nombre de ſuffrages ſeront proclamés ; & ceux qui, après eux, auront le plus grad nombre de voix, ſeront nommés, juſqu'au nombre de trois dans les deux premiers Ordres, & de ſix dans le troiſième.

Art. XXI.

Les acceptations, & remplacemens, ſe feront dans les mêmes délais & dans les mêmes formes preſcrites par l'Art. XIV ci-deſſus, & ſera du tout dreſſé procès-verbaux qui ſeront ſignés du Préſident & du Greffier, & dépoſés au Greffe de la ville.

Art XXII.

L'élection du Maire ſe fera dans la même forme, par les Échevins & Quartiniers anciens & en exercice, ſans qu'il ſoit beſoin que celui qui ſera élu ait été Quartinier ou Echevin, ni qu'il ſoit originaire de la ville de Paris.

Art. XXIII.

Celui qui aura réuni le plus grand nombre de ſuffrages ſera proclamé; & ceux qui, après lui, auront eu le plus de voix, ſeront nommés juſqu'au nombre de trois, & il en ſera dreſſé procès-verbal.

Art. XXIV.

Celui qui aura été proclamé ſera tenu de de faire ſon acceptation dans trois jours, & à défaut, celui qui, après lui, aura le plus grand nombre de voix, ſera élu de droit, & ſignera ſon acceptation, & ainſi de ſuite.

Art.

ART. XXV.

Le Maire nouvellement élu prêtera ſerment en l'Aſſemblée municipale à l'Hôtel-de-ville, entre les mains du Maire en exercice qui l'inſtallera.

ART. XXVI.

Les Echevins & Quartiniers nouvellement élus prêteront ſerment entre les mains du Maire nouvellement reçu, & ſeront par lui inſtallés.

ART. XXVII.

Les Procureur, Avocat, Subſtituts, Greffiers, Huiſſiers & Poſtulans, ſeront élus dans la même forme, vaccance arrivant par le Maire, les Echevins & Quartiniers en exercice, prêteront ſerment entre les mains du Maire, & ſeront par lui inſtallés.

ART. XXVIII.

L'exercice de la Mairie ſera de trois années conſécutives, ſans pouvoir être prorogée pour quelque cauſe & conſidération que ce puiſſe être.

ART. XXIX.

Les Echevins reſteront auſſi en exercice

pendant trois années consécutives, sans prorogation, à l'effet de quoi il sera procédé chaque année à l'élection & nomination de quatre Echevins seulement, dans la proportion ci-dessus dite, lesquels nouveaux Echevins remplaceront successivement chaque année les quatre plus anciens sortant d'exercice.

ART. XXX.

Il en sera usé de même à l'égard des Quartiniers, de manière que chaque année le tiers sortant d'exercice soit remplacé par le tiers qui sera élu.

ART. XXXI.

Ne pourront lesdits Maire, Echevins & Quartiniers, être révoqués avant l'expiration desdites trois années, sinon pour causes infamantes ou prévarications dans leurs fonctions, lesquelles seront dénoncées & jugées par les Maire, Echevins & Quartiniers en exercice, composant le Conseil ordinaire de la ville, sauf l'appel au Parlement.

ART. XXXII.

Le Maire, en cas d'absence, sera substitué par le premier & plus ancien Echevin.

ART. XXXIII.

En cas de décès ou démiſſion du Maire avant l'expiration deſdites trois années, il ſera également ſubſtitué par le premier & le plus ancien Echevin, juſqu'à la nouvelle nomination qui ſera faite en la plus prochaine Aſſemblée générale, à l'époque ordinaire & accoutumée.

ART. XXXIV.

Les Echevins ou Quartiniers, en cas de décès ou de démiſſion ſeulement, ſeront remplacés à la même époque ordinaire & accoutumée dans l'Ordre où ils manqueroit.

ART. XXXV.

Les Procureur, Avocat, Subſtituts, Greffiers & Poſtulans ſeront à vie & indeſtituables, ſinon pour cauſes infamantes ou prévariations qui ſeront dénoncées & jugées en la forme & manière ci-deſſus preſcrite par l'Art. XXXI.

ART. XXXVI.

Pour parvenir à l'exécution du plan de conſtitution ainſi projetté, il ſera dans la première année d'abord procédé, à la diligence du Procureur du Roi de la ville, actuelle-

ment en exercice, à la confection du nouveau plan géométrique de la ville de Paris, & à la diviſion des vingt-quatre quartiers, conformément à l'Art. III ci-deſſus, par tels géomètres qu'il plaira aux Prévôt des Marchands & Echevins actuellement en exercice, de commettre à cet effet, lequel plan, après avoir été vérifié & approuvé par eux, ſera dépoſé au Greffe de la ville, & en ſera délivré autant de planches ſignées & certifiées par le Greffier de la ville, qu'il ſera néceſſaire pour faciliter les opérations ci-deſſus ordonnées.

Art. XXXVII.

Il ſera enſuite procédé, à la diligence du Procureur de la ville, en vertu de l'Ordonnance qui ſera rendue par le Gouverneur & le Prévôt des Marchands & Echevins, à l'aſſemblée de chaque quartier ſucceſſivement, aux lieux, jours & heures qui ſeront indiqués pour cette fois par ladite Ordonnance, leſquelles Aſſemblées ſeront pour cette fois préſidées, ſavoir, la Chambre du Clergé par l'Archevêque de Paris ou ſon délégué; la Chambre de la Nobleſſe, par le Gouverneur de Paris, ou le plus âgé dans ledit Ordre; & la Chambre du Tiers par le Prévô

des Marchands, où l'un des Echevins en exercice; dans chacune desquelles Chambres il sera d'abord procédé à l'élection d'un ou plusieurs Secrétaires, & ensuite à l'élection des Quartiniers, au nombre & dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. XXXVIII.

Tous ceux qui voudront avoir entrée & voix délibérative dans lesdites Chambres, seront tenus de se faire inscrire dans le tems prescrit par l'Art. VIII, savoir, les Ecclésiastiques à l'Archevêché, les Nobles en l'Hôtel du Gouverneur, & ceux du Tiers ordre en l'Hôtel de ville, & d'y faire les justifications prescrites par les Articles VIII, IX & X, à peine d'exclusion.

Art. XXXIX.

Il sera cette première année pourvu à l'élection de douze Quartiniers dans chaque quartier, dans la proportion ci-dessus établie entre les trois Ordres, les quatre premiers desquels sortiront d'exercice à l'expiration de la première année, les quatre suivans à l'expiration de la seconde année, & les quatre autres à l'expiration de la troisième.

ART. XL.

Lesdits Quartiniers élus la première année porteront serment à l'Assemblée ordinaire de l'Hôtel-de-ville, entre les mains du Gouverneur, & seront par lui installés.

ART. XLI.

Ils procederont de suite avec les anciens Echevins & Quartiniers à la nomination de huit Echevins, savoir trois dans l'Ordre de la Noblesse, & deux dans l'Ordre du Tiers, lesquels, pour cette fois, n'auront besoin d'avoir été Quartiniers. Les quatre Echevins alors en exercice seront de droit continués, & auront la préséance sur les deux nouveaux élus.

ART. LXII.

Lesdits quatre Echevins continués sortiront d'exercice, savoir, les deux plus anciens à l'expiration de la première année, les deux autres à l'expiration de la seconde, & seront remplacés chaque année en la forme susdite.

ART. LXIII.

Les nouveaux Echevins prêteront serment pour cette fois en l'Assemblée de l'Hôtel-

de-Ville, entre les mains du Gouverneur, ou du Prévôt & ſeront par lui inſtallés.

ART. LXIV.

Leſdits Echevins & Quartiniers procéderont enſuite en la même Aſſemblée, avec les anciens Echevins & Quartiniers, à l'élection du Maire en la forme ci-deſſus preſcrite.

ART. LXV.

Le Maire prêtera ſerment pour cette fois entre les mains du Gouverneur, ou Prévôt, & ſera par lui inſtallé.

ART. LXVI.

Il ſera enſuite procédé par leſdits Maire, Echevins & Quartiniers en exercice, à l'élection des Procureur, Avocat, Subſtituts & Greffiers & Poſtulaus, en la forme ci-deſſus preſcrite, leſquels prêteront ſerment entre les mains du Maire, & ſeront par lui inſtalés.

ART. LXVII.

Tous les Offices de l'Hôtel-de-ville ſeront & demeureront ſupprimés, à compter du jour de l'inſtallation des Officiers élus, & ſeront les finances rembourſées par la ville.

ART. LXVIII.

Ne ſeront attribués auxdits Maire, Echevins & Quartiniers aucuns gages & émolumens; leur ſera délivré ſeulement à titre de préſent, à l'expiration des trois années, une modique ſomme pour les indemniſer des frais & dépenſes extraordinaires qu'ils auront été néceſſités de faire relativement à leurs fonctions; laquelle ſomme ſera arbitrée par le Conſeil de la ville, ſuivant les circonſtances.

ART. LXIX.

Les Procureur, Avocat, Subſtituts, Greffiers & Poſtlans jouiront des émolumens qui leurs ſeront attribués par les Réglemens qui ſeront pour ce faits par le Conſeil de ville.

ART. L.

Ne pourront leſdits Officiers municipaux être traduits & accuſés pour raiſon de leurs fonctions, en d'autre tribunal que celui de la ville, ſauf l'appel comme dit eſt.

ART. LI.

Seront traduits au même tribunal tous ceux qui ſeront accuſés d'avoir troublé aucun deſdits Officiers dans leurs fonctions, par paroles, menaces ou voies de fait, & punis ſévèrement ſuivant l'exigence des cas, ſauf l'appel en ladite Cour.

INTRODUCTION AU TITRE IIe.

Des objets d'Adminiſtration.

PRESQUE toute l'Adminiſtration de la ville de Paris eſt confiée aujourd'hui au Lieutenant de Police, ſous l'inſpection du Miniſtre de Paris ; le ſurplus eſt confié au Bureau de la ville, compoſé de cinq à ſix têtes, ſous l'égide du Conſeil de Sa Majeſté : delà naiſſent les abus & les vexations (1).

Le Lieutenant de Police eſt étranger au Corps municipal ; il n'eſt ni ſon prépoſé ni ſon comptable. N'eſt-ce pas déjà un grand abus ?

Le Lieutenant de Police eſt chargé de la

(1) L'Auteur n'entend point inculper ici les Magiſtrats ni les Miniſtres qui ſont en place, & qui jouiſſent à juſte titre de l'eſtime & de la vénération publique ; mais ce n'eſt point l'honnête homme en place qu'il faut conſidérer quand on propoſe une régle d'Adminiſtration, c'eſt le prévaricateur qui peut ſe rencontrer après lui, contre lequel il faut ſe mettre en garde.

ſûreté de Paris, qui ſeule occuperoit l'homme le plus actif, le plus habile, s'il s'en occupoit convenablement.

Il eſt chargé de preſque tous les approviſionnnemens de la ville de Paris ; il a la police eſſentielle des bleds & farines, de la viande, du ſuif, &c. ; lui ſeul fait les réglemens, les taxes ; lui ſeul eſt chargé de les faire exécuter ; c'eſt lui ſeul qui adjuge toutes les entrepriſes de la ville de Paris ; le pavé, les boues, lanternes, &c. C'eſt lui qui a la police des Corps & Communautés des Marchands & Artiſans, & qui impoſe leur capitation. On le ſurcharge encore d'une infinité de Commiſſions extraordinaires du Conſeil. Comment eſt-il poſſible qu'il ſuffiſe à tout ? Il eſt obligé ſur tous ces objets de s'en remettre à des ſuppôts mercénaires qui, confondans ſous le même titre d'Officiers de Police la partie irritante & rigoureuſe que néceſſite la ſûreté, avec la partie officieuſe, d'adminiſtration, ſont ſans diſtinction livrés au mépris, à la haine & à l'animadverſion du public prévenu, lorſque l'importance de leurs fonctions devroit leur concilier l'eſtime & la bienveillance publique.

Il eſt donc important d'abord de diviſer en deux parties la Police, de laiſſer au Lieu-

tenant de Police ou au Lieutenant criminel du Châtelet, aux Commiſſaires & Inſpecteurs, la partie qu'on appelle la ſûreté, & de rendre à l'Admniſtration municipale toute la partie officieuſe qui lui appartient & qui lui convient eſſentiellement. Mais il faut que cette Adminiſtration ſoit confiée à un Corps municipal bien conſtitué ; car il n'eſt pas moins abſurde qu'une Adminiſtration ſi vaſte & ſi importante ſoit confiée à cinq ou ſix perſonnes qui diſpoſent à leur arbitre & volonté de l'Etat & des fortunes des Citoyens, qui reglent les entrepriſes & les depenſes publiques, & qui impoſent des taxes pour remplir des projets extravagans (1).

Il faut, pour empêcher les inconvéniens qui peuvent réſulter des accaparemens, de la durée des glaces & des groſſes eaux, & maintenir le prix du pain en tous tems à

---

(1) Sans doute que ſi la ville de Paris eût été aſſemblée & conſultée, elle n'auroit pas adopté (ſur-tout dans un tems de miſère & de calamité), le projet inſenſé des murs & des fortereſſes autour de Paris, d'un pont ſans utilité, qui n'a d'objet que la décoration d'une place, & autres qui conſtituent la ville dans une dépenſe incalculable.

un taux raiſonnable que l'Adminiſtration municipale ſoit chargée de l'approviſionnement des bleds & farines ; qu'elle ait des magaſins & des proviſions pour un tems, & qu'elle ait des fonds à ce deſtinés.

Il faut que l'Adminiſtration municipale ſoit chargée de la taxe du pain, & de la police des Boulangers.

On ne pourra pas ſoupçonner raiſonnablement une Adminiſtration compoſée de 300 perſonnes d'élite, & qui ſe renouvellera chaque année, de prendre part aux accaparemens, & de favoriſer la fraude des Boulangers, comme on en a ſouvent ſoupçonné (peut-être injuſtement) les Magiſtrats de la Police & leurs ſuppôts. Soupçons toujours dangereux, quelqu'injuſtes qu'ils ſoient, & capables de porter à la ſédition.

Il convient que la même Adminiſtration ſoit chargée de l'approviſionnement de la viande ; qu'elle s'aſſure tous les ans d'une quantité de beſtiaux ſuffiſante pour la ſubſiſtance de la ville de Paris, & au meilleur prix poſſible ; que la caiſſe de Poiſſy (contre laquelle on a ſi hautement déclamé, & à laquelle on a tant reproché aux Miniſtres & aux ſuppôts de la Police d'être intéreſſés), ſoit ſupprimée ; que le prix de la viande

ſoit taxé, & que les Bouchers ne puiſſent pas ſe jouer de cette taxe impunément.

Il convient également que l'approviſionnement des bois & charbons, des ſuifs & autres objets de néceſſité, ſoit confié à l'Adminiſtration municipale; que la taxe & la police de ces objets ſoient faites par les Officiers municipaux.

Il convient également, pour éviter les inculpations ſcandaleuſes qu'on ne manque pas de faire aux Magiſtrats & aux ſuppots de la police d'être intéreſſés dans toutes les entrepriſes, & pour établir un meilleur ordre, que toutes les entrepriſes publiques, telles que celles du pavé, des boues, lanternes, &c., ſoient confiées à l'Adminiſtration municipale, ainſi que la police & exécution deſdites entrepriſes.

En vain le Lieutenant de Police rend-il des ordonnances; envain le Parlement déploye-t-il tout l'appareil de l'autorité ſouveraine, pour faire des réglemens. Aucuns ne ſont exécutés. Pourquoi? Parce que leur éxécution eſt abandonnée à des agens mercénaires, qui ne ſont ardens que pour leurs propres intérêts.

Injuſtement veut-on aſſujettir les Boulangers & les Bouchers à une taxe, ſi on ne leur aſſure par la vente des bleds & des beſtiaux à un prix proportionné.

En vain taxe-t-on le pain, la viande, le bois, &c., ſi on n'inſpecte pas journellement les Boullangers, les Bouchers, les marchands de bois, ſi on n'a perſonne à qui on puiſſe ſe plaindre ſans difficulté, ſans eſſuyer des bruſqueries, ou ſans qu'il en coûte.

Combien de murmures ſe ſont élevés l'année dernière contre les Boullangers, les Bouchers, les marchands de bois, de ce que les Boullangers ne donnoient pas au pain le poids ou le dégré de cuiſſon convenable, de ce que les Bouchers ſurchargeoient de morceaux de baſſe boucherie, ceux qui ne vouloient pas payer la viande au-deſſus de la taxe, de ce que les marchands de bois confondoient la même pile, du bois tendre avec du bois dur, du bois menu avec du bois gros, & du bois court avec du bois de longueur requiſe. Combien à ton puni de Boulangers, de Bouchers, de Marchands de bois? Aucun ou preſque aucuns. Pourquoi? parce qu'on ne les a point inpectés, parce qu'on n'a pas oſé ſe plaindre. Mais, dira-t-on, qui fera ces inſpections? Pourquoi ne ſe plaint-on pas? Les Magiſtrats quitteront-ils leurs fonctions importantes, pour courrir chaque jour les chantiers, les boutiques des Boullangers & Bouchers? Non. Mais qu'ils confient cette Policeaux Bourgeois eux-mêmes, à des Officiers

municipaux qui dans leur quartier, ſans nuire à leurs affaires, par honneur & avec un entier déſintéreſſement, veilleront éxactement à cette partie eſſentielle de la Police, & accueilleront les plaignants.

Il en eſt de même des autres objets de Police. dont on a parlé. Quel eſt le particulier, qui ira rendre plainte chez un Commiſſaire ou chez le Lieutenant de Police, de ce qu'on n'a point entretenu le pavé, levé les boues, allumé les lanternes de ſon quartier? Qui ira entreprendre un procès au Conſeil, parce que dans une voiture publique, par terre ou par eau, on lui aura fait payer une ſomme exorbitante? Perſonne. Mais quand il ne s'agira que de s'adreſſer à ſon voiſin, qui vérifira le délit ſur le champ, & qui ſur ſon rapport ſans forme de procès, fera punir le contrevenant, tout le monde demandera juſtice, & tout le monde l'obtiendra promptement & ſans frais.

N'eſt-il pas convenable que l'adminiſtration municipale ait le droit de grande & petite voirie, qu'elle donne les alignemens, qu'elle ait la Police des étalages & les amendes.

N'eſt-il pas convenable que le Corps municipal ſoit conſulté, & qu'il donne ſon avis ſur toutes les entrepriſes publiques, & ſurtous les préviléges qui s'accordent dans la ville de Paris?

N'eſt-il pas convenable qu'il prenne part aux Adminiſtrations des hôpitaux, maiſons de charité, &c., auxquelles la ville paie des droits conſidérables ?

N'eſt-il pas convenable que l'Adminiſtration municipale ait la police des Corps & Communautés des Marchands & Artiſans ? A qui cette police convient-elle mieux qu'aux Prévôt des Marchands & Echevins ? A qui les profits ſur ces corporations, ſi aucuns ſont légitimés, appartiennent-ils davantage ? A qui la taxe des impoſitions, ſur leſdits Corps & Communautés, doit-elle être confiée ? Comment a-t-on pu la laiſſer ſi long-temps à la diſcrétion ou indiſcrétion du ſeul Lieutenant de Police ou de ſon Prépoſé.

Enfin n'eſt-il pas convenable & avantageux tant pour l'Etat que pour la ville de Paris, qu'elle ſoit abandonnée à une ſomme fixe, pour toutes contributions aux dettes & charges de l'Etat, qu'elle s'impoſe elle-même, qu'elle faſſe elle-même ſes taxes, impoſitions, levées & perceptions de la manière la plus juſte, la plus ſimple & la moins diſpendieuſe.

C'eſt ſur ces baſes qu'eſt fondé le titre ſecond du Plan d'Adminiſtration.

TITRE

TITRE SECOND.

Des objets d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION municipale comprendra tout ce qui concerne les approvisionnemens en tout genre, les entreprises & marchés, les établissemens & privilèges, la grande & petite Voierie, la police des Corps & Communautés, les taxes & impositions, & généralement tout ce qui tient à l'ordre public, excepté seulement la partie de la Police appellée *la sûrete*, qui sera réservée au Lieutenant de Police ou au Lieutenant Criminel du Châtelet, laquelle comprendra la Police des Eglises, des Spectacles, des lieux publics, des prisons, des jeux, des maisons & personnes prostituées, des hôtelleries, des enrollemens, les rixes, les attroupemens, &c.

ART. II.

Pour obvier aux inconvéniens qui pourroient résulter des accaparremens, de la durée des glaces, de la hauteur excessive des

eaux, & maintenir le prix du pain en tout tems à un taux raiſonnable, l'Adminiſtration municipale ſera autoriſée à établir dans la diſtance de ſept lieues, & ſur les rivieres, autant que faire ſe pourra, des magaſins de bled & farines, qui renfermeront chaque chaannée une quantité de bled & farines ſuffiſante pour la ſubſiſtance de Paris pendant deux ou trois mois, ſi faire ſe peut, de manière à pouvoir procurer l'abondance, ou aumoins à éviter la diſette dans toutes les circonſtances.

ART. III.

Sera fait un fonds ſuffiſant pour raiſon dudit établiſſement

ART. IV.

Les propoſés pour l'Adminiſtration municipale ſeront chargés de l'achat & conſervation des grains, des moutures & tranſports & autres ſoins, d'après les ordres qu'ils recevront de l'Adminiſtration, moyennant un droit de commiſſion qui leur ſera alloué; ils empêcheront les accaparemens & amagaſinemens dans la diſtance de dix lieues de la Capitale.

ART. V.

Ces prepoſés ſeront ſurveillés & controlés par tels Echevins & Quartiniers qu'il plaira à l'Adminiſtration de députer à cet effet, toutefois & quand elle le jugera néceſſaire.

ART. VI.

La taxe du pain ſera faite chaque ſemaine par l'Adminiſtration, eu égard au prix du bled, & ſera imprimée, publiée & affichée tous les Dimanches aux portes de l'Hôtel-de-Ville.

ART. VII.

Les Boulangers ſeront tenus de marquer leurs pains, chacun d'une marque diſtinctive, dont l'empreinte ſera gravée ſur le regiſtre du bureau de la ville, à côté du nom du Boulanger, dont extraits ſont délivrés aux Quartiniers de chaque quartier, afin qu'en cas de contravention ſoit à raiſon du poids, ſoit à raiſon du degré de cuiſſon, le délit puiſſe être prouvé, & que le délinquant ne puiſſe nier.

ART. VII.

Les Quartiniers ſeront autoriſés à recevoir ſans frais les plaintes des habitans, & à ſe

traſporter même d'office, toutefois & quant bon leur ſemblera, chez les Boulangers, pour viſiter & vérifier les contraventions; & ſur le rapport qu'ils en feront au bureau de la ville, ſans autre forme de procès, les Boulangers ſeront condamnés en une amende au profit de la ville pour la premiere fois, & en cas de recidive en telle peine qu'il appartiendra.

ART. IX.

La Caiſſe de Poiſſy ſera ſupprimée.

ART. X.

L'entrepriſe de la fourniture de viande ſur pied pour la ville de Paris ſera adjugée tous les ans au mois de Septembre.

ART. XI.

L'adjudication ſera faite publiquement en l'Hôtel-de-Ville en la chambre & à l'iſſue de l'audience, au rabais & à l'extinction des feux.

ART. XII.

Ne ſeront admis à ladite adjudication que ceux qui auront juſtifié préalablement d'un cautionnement correſpondant à-peu-près à la fourniture d'un mois.

ART. XII.

L'Adjudicataire ſe ſoumettra à fournir aux Bouchers de Paris pendant toute l'année la viande ſur pied, ſavoir le bœuf à....., la vache à....., le veau à....., le mouton à....., le porc à.....

ART. XIV.

Sera tenu ledit Adjudicataire d'avoir en tout tems dans la banlieue de Paris la quantité de beſtiaux néceſſaire pour l'approviſionnement de deux marchés, ſous peine de groſſe amende.

ART. XV.

Les marchés & lieux deſtinés pour les approviſionnemens ſeront viſités & inſpectés par les Eſchevins & Quartiniers qui ſeront députés à cet effet par l'Adminiſtration, toutefois & quant elle le jugera à propos.

ART. XVI.

Sera en outre ledit Adjudicataire, tenu de juſtifier tous les trois mois au bureau de la ville des marchés & achats à livrer qu'il aura faits pour la fourniture des trois mois ſuivans.

ART. XVII.

Et à défaut par l'Adjudicataire de justifier desdits marchés, l'Administration sera autorisée à se pourvoir aux risques de l'entrepreneur, pour que ladite fourniture soit assurée.

ART. XVIII.

Sera fait défense aux Bouchers de la ville de Paris & banlieu, de se pouvoir ailleurs qu'aux lieux & marchés établis par ledit adjudicataire, & à toutes personnes d'introduire dans ladite ville & banlieue de Paris aucun troupeau de bœufs, vaches, vaux, moutons & cochons, à peine d'amende & de confiscation.

ART. XIX.

La taxe de la viande au détail sera faite tous les ans par l'Administration, à raison du prix auquel elle sera livrée aux Bouchers, & sera fait distinction dans ladite taxe de la haute & basse boucherie.

ART. XX.

Les Bouchers seront tenus d'établir leurs tueries hors de la ville, conformément aux anciens réglemens.

ART. XXI.

Sera fait défense auxdits Bouchers de tenir dans le même étal la haute & basse boucherie, à peine d'amende, & de plus grande peine en cas de recidive.

ART. XXII.

Seront établies des places & des étaux particuliers pour la vente de la basse boucherie.

ART. XXIII.

Sera réputé basse boucherie. . . . .

. . . . . .

ART. XXVI.

Les Quartiniers seront autorisés à recevoir sans frais les plaintes des habitans, & à se transporter même d'office, toutefois & quant bon leur semblera dans les maisons & étaux des Bouchers pour les inspecter & vérifier les contraventions, & sur le rapport qu'ils en feront au bureau de la ville sans autre forme de procès, les Bouchers seront condamnés en une amende au profit de la Ville, pour la première fois, & en cas de récidive en telle peine qu'il appartiendra.

ART. XXV.

Sera pourvu par ladite Adminiſtration à l'approviſionnement des bois, charbons, ſuifs & autres objets de ſeconde néceſſité, & ſeront les réglemens à ce ſujet faits & exécutés par l'Adminiſtration, ſous le bon plaiſir de la Cour de Parlement, & les amendes ſeront prononcées au profit de la Ville.

ART. XXVI.

Les Adjudications des entrepriſes du pavé, des boues, laternes, arroſemens & autres, ſeront faittes par l'Adminiſtration au rabais dans la forme preſcritte ci-deſſus, & à la charge de donner caution.

ART. XXVIII.

Seront les réglemens de Police concernant leſdites entrepriſes faits & exécutés comme deſſus par ladite Adminiſtrarion, & les amendes prononcées au profit de la Ville.

ART. XXVIII.

La police des ponts, places & marchés, appartiendra de même à ladite Adminiſtraon.

ART. XXXI.

Aura ladite Administration la grande & petite voirie, dans toute l'étendue de la ville de Paris, & sur les chemins y aboutissans, jusqu'à la distance de ..... lieues.

ART. XXX.

Aucuns privilèges exclusifs ne pourront être accordés pour établissements nouveaux à faire dans la ville de Paris, que de l'avis & consentement de ladite Administrations.

ART. XXXI

Les sauve-gardes & privilèges des enclos & lieux privilégiés seront abolis.

ART. XXXII.

Aura ladite Administration, inspection sur les Hôpitaux & établissemens de charité, à l'effet de quoi elle nommera des députés, soit pour les visiter, soit pour assister aux comptes des Administrations particulières desdites maisons.

ART. XXXIII.

Sera autorisée, ladite Administration, à prendre communication, & à se faire rendre

compte, par qui il appartiendra, des projets d'établiſſement des quatre Hôpitaux pour la ville de Paris, des plans, devis, marchés, ſoumiſſions & contributions, ſi aucunes ont été faites à cet égard.

ART. XXXIV.

Sera pareillement autoriſée ladite Adminiſtration à prendre communication de tous les réglemens faits pour raiſon des murs de Paris, & bâtimens en dépendans, pour ſur iceux faire telle repréſentation & prendre telles délibérations qu'il appartiendra.

ART. XXXV.

La Police des Corps & Communautés des Marchands & artiſans de la ville de Paris appartiendra à ladite Adminiſtration.

ART. XXXVI.

Les frais de jurande & maîtriſe ſeront ſupprimés ou réduits à une ſi modique ſomme que tout habitant puiſſe facilement ſe faire recevoir dans les Corps & Communautés qu'il jugera à propos, en faiſant preuve de probité & de capacité.

ART. XXXVII.

Sera fait défenſes à tous Forains & non domiciliés ne participant point aux charges de la ville, d'entreprendre aucuns ouvrages, vendre ni débiter aucunes marchandiſes dans la ville de Paris, à peine d'amende & de confiſcation.

ART. XXXVIII.

Sera la ville de Paris abonnée à une ſomme fixe pour toute contribution aux dettes & charges de l'Etat, laquelle ſera proviſoirement déterminée ſur le produit net qui entre année commune dans les coffres de l'Etat, des levées & impoſitions de tout genre qui ſe font & perçoivent annuellement ſur la ville de Paris, juſqu'à ce que la ſomme pour laquelle la ville de Paris doit contribuer auxdites dettes & charges en proportion des Provinces, ait été fixée & arrêtée par les Etats-Généraux.

ART. XXXIX.

Sera ladite Adminiſtration chargée d'aviſer aux moyens de ſubvenir aux dettes & charges de l'Etat, & aux dettes & charges particu-

lières de la ville de Paris, par les voies les plus ſimples & les moins diſpendieuſes.

ART. XL.

Sera l'Adminiſtration municipale autoriſée à faire les taxes & répartitions de toutes levées & impoſitions, ſoit foncières ou autres, dans une juſte proportion entre tous les domiciliés de la ville de Paris, ſans aucuns privilèges ni exemptions quelconques.

ART. LXI.

Les contraintes faute de paiement deſdites taxes & impoſitions ſeront délivrées par ladite Adminiſtration, & exécutées ſommairement & par proviſion, non obſtant oppoſition ou appellation, & ſans y préjudicier.

ART. LXII.

Pourront les avertiſſemens, commandemens, procès-verbaux d'établiſſement de garniſon & de ſaiſie éxécution, être faits & ſignés par les Archers, Gardes, Huſſiers de la ville, auxquels commiſſions ſeront délivrées à cet effet.

ART. LIII.

Seront les frais deſdits exploits taxés par ladite Adminiſtration.

Art. XLIV.

Connoîtra ladite Adminiſtration, excluſivement à toute autre juriſdiction, en première inſtance & ſauf l'appel au Parlement, de toutes les conteſtations relatives à tout ce que deſſus; toutes leſquelles ſeront jugées ſommairement & ſans épices, & ſeront les Jugemens rendus par ladite Adminiſtration exécutés proviſoiſement, nonobſtant l'appel.

Art. XLVI.

Les droits & émolumens des Procureur, Avocat, Subſtituts, Greffiers, Poſtulans, ſeront taxés & tarifés par ladite Adminiſtration, &c., &c., &c., &c., &c., &c., &c., &c.